

**ACCORDS ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LE ROYAUME D'ITALIE,
du 11 février 1929 (1).**

1° Traité du Latran.

Au nom de la Très Sainte Trinité :

Attendu que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières la « Cité du Vatican », en reconnaissant au Saint-Siège sur ce territoire pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu et juridiction souveraine;...

ART. 1^{er}. L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré dans l'article 1^{er} du Statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État.

2. L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

3. L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu, et la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les fins spéciales et avec les modalités que contient

(1) *Acta Sæ Sedis*, t. XXI, 1929, p. 297; *Gazzetta ufficiale*, n^{os} 5 et 8 juin; — trad. *Documentation catholique*, n^o 29 juin 1929, p. 1605.

le présent traité. Les limites de ladite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'Annexe I dudit traité, dont il fait partie intégrante.

Il reste, par ailleurs, entendu que la place Saint-Pierre, tout en faisant partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes; celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la Basilique, malgré qu'elle continue d'être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette Basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente.

Au cas où le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'être invitées à rester par l'autorité compétente, se retireront au-delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

4. La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du gouvernement italien ne pourra s'y manifester, et qu'il n'y aura pas d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

5. Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du gouvernement italien, avant l'entrée en vigueur du présent traité, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, hormis la place Saint-Pierre.

Il reste, en outre, convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existants appartenant à des Instituts ou entités religieux, le Saint-Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, l'État italien s'en désintéressant.

6. L'Italie pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, en propriété, d'une fourniture adéquate d'eau.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communication avec les voies ferrées de l'État, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du Vatican à l'emplacement indiqué sur le plan mentionné ci-dessus [Annexe I], et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres États les services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux de la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin, de même, à la liaison avec les autres services publics.

A tous les services ci-dessus il sera pourvu aux frais de l'État italien, et dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège pourvoira, à ses frais, à aménager les accès du Vatican déjà existants et ceux qu'il jugerait bon d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre le Saint-Siège et l'État italien pour la circulation sur le territoire de ce dernier des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican.

7. Le gouvernement italien s'engage à ne pas permettre dans le territoire entourant la Cité du Vatican de nouvelles constructions qui y donneraient vue sur l'intérieur, et à procéder dans ce but à la démolition partielle de celles déjà existantes à la Porte Cavalleggeri, le long de la *via Aurelia* et du *viale Vaticano*.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéroplanes, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican.

Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade où ne s'étend pas l'exterritorialité dont il est question à l'article 15, tout changement par mesure d'urbanisme ou de viabilité qui pourrait intéresser la Cité du Vatican se fera d'un commun accord.

8. L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissables l'attentat contre elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines que celles établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre la personne du roi.

Les offenses et les injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par discours, par actes ou par écrits, sont punies comme les offenses et les injures à la personne du roi.

9. En conformité avec les règles du droit international sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant une résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire en un autre lieu, si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

Lorsqu'elles cessent d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent et qui, aux termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté seront en Italie considérées sans autre formalité comme citoyens italiens.

A ces mêmes personnes, tant qu'elles demeurent assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, s'agissant même des questions où doit être observée la loi personnelle (lorsque celles-ci ne seront pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège), les dispositions de la législation italienne et, s'il s'agit d'une personne à considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'État auquel elle appartient.

10. Les dignitaires de l'Église et les personnes appartenant à la Cour pontificale, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, au cas même où ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours, et en tout cas, par rapport à l'Italie, dispensés du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe aux services du Saint-Siège, ainsi qu'aux dicastères et aux offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16 qui existent hors la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau qui devra être établi comme plus haut d'un commun accord et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège.

Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège ne peuvent, à raison de leur charge, être l'objet d'aucune accusation, d'aucune enquête ni d'aucune molestation de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

11. Les organismes centraux de l'Église catholique sont affranchis de toute ingérence de la part de l'État italien (étant réservées les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

12. L'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international.

Les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège continueront à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités appartenant aux agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs États n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage à laisser libre toujours, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les États, y compris les belligérants, et le Saint-Siège, et *vice versa*, ainsi que l'accès des évêques de tout l'univers auprès du Siège apostolique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant près le Saint-Siège un ambassadeur italien et près l'Italie un nonce pontifical, qui sera le doyen du corps diplomatique aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'Acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté, et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû selon les règles du droit international aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinet des autres gouvernements étrangers.

13. L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes (Annexe II, 1, 2 et 3).

L'État transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de ladite basilique de Saint-Paul et du monastère attenant, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'instruction publique pour ladite basilique.

Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété du bâtiment dépendant de Saint-Calliste, près de Sainte-Marie-du-Transtévère (Annexe II, 9).

14. L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, atténuances et dépendances (Annexe II, 4), telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, la remise en devant être effectuée dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, la villa Barberini, à Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, atténuances et dépendances (Annexe II, 5).

Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté nord du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande et à d'autres Instituts ecclésiastiques et ayant vue vers les palais vaticans, l'État s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui les immeubles des domaines d'État ou des tiers existant sur ladite zone. Les immeubles appartenant à ladite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan annexé (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels de Rome attenant à la basilique des Saints-Douze-Apôtres et aux églises de Saint-André *della Valle* et de Saint-Charles *ai Catinari*, avec toutes les annexes et dépendances (Annexe III, 3, 4 et 5), et à les remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

15. Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des *Convertendi* (siège actuel de la Congrégation pour l'Église orientale), place Scossacavalli, le palais du Vicariat (Annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11), et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège à l'avenir jugera bon d'organiser d'autres de ses dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'État italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques des États étrangers.

Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même extérieures à Rome, durant le temps où, sans même qu'elles soient ouvertes au public, sont célébrées des cérémonies avec l'assistance du Souverain Pontife.

16. Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents, ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Université grégorienne, Institut biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les

deux Palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints-Jean-et-Paul (Annexe III, 1 *bis*, 2, 6, 7, 8), ne seront jamais, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège, assujettis à des servitudes ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, et ils seront exempts d'impôts soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'État que de n'importe quelle autre entité.

Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner à tous les immeubles susdits indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents les arrangements à son gré, sans avoir besoin d'autorisation ou de consentement de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent à ce sujet s'en remettre en pleine sécurité aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Église catholique.

17. Les rétributions, de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Église catholique et les organisations gérées directement par le Saint-Siège, même hors de Rome à des dignitaires, employés et salariés, seraient-ils sans fonction stable, seront sur le territoire italien exempts, à partir du 1^{er} janvier 1929, de tous impôts quelconques tant à l'égard de l'État que de toute autre administration.

18. Les trésors d'art et de science existants dans la Cité du Vatican et le palais de Latran demeureront accessibles aux savants et aux visiteurs, le Saint-Siège se réservant la pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

19. Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège, et les dignitaires de l'Église venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis d'un passeport des États d'où ils viennent visé par les représentants pontificaux à l'étranger, pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

20. Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celle-ci, aux Instituts ou aux Offices du Saint-Siège seront toujours admises, de quelque point des frontières italiennes ou de quelque port du royaume que ce soit, à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

21. Tous les cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux princes du sang; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette Cité, avec tous les effets qui en découlent.

Durant la vacance du siège pontifical l'Italie veillera d'une manière spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican, et nulle entrave ou limitation mise à leur liberté personnelle.

L'Italie veillera, en outre, à ce que sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes susceptibles de troubler d'une manière quelconque les réunions du conclave.

Ces règles valent aussi pour les conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican, ainsi que pour les conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats, et à l'égard des évêques appelés à y participer.

22. A la demande du Saint-Siège, et par une délégation qu'il pourra donner dans chaque cas ou d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican; mais, lorsque l'auteur du délit se sera réfugié sur le territoire italien, il sera procédé sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes (1).

Le Saint-Siège remettra à l'État italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican, étant inculpées d'actes commis en territoire italien et reconnus délictueux par les lois des deux États.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes inculpées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés auxdits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour arrêter lesdites personnes.

23. Pour l'exécution dans le royaume des sentences rendues par les tribunaux de la Cité du Vatican, seront appliquées les règles du droit international.

Auront, par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique en Italie, avec tous leurs effets civils mêmes, les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles, au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses dans les matières spirituelles ou disciplinaires.

24. Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté lui appartenant dans le domaine international même, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres États et aux réunions internationales convoquées pour un tel objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant toutefois de faire valoir en chaque cas sa puissance morale et spirituelle (2).

En conséquence la Cité du Vatican sera toujours et en tous cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

25. Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'Annexe IV dudit traité et en forme une partie

(1) L'autorité attribuée à la loi italienne, et l'implicite abandon par le Vatican du droit d'asile, même pour délit politique, sont d'apparentes contradictions aux règles et usages du droit des gens.

(2) La question a pu, à la suite de ce texte (Cfr. la *Tribuna* du 23 février; P. GENTIZON, *Le Saint-Siège et la Société des Nations*, dans *Le Temps*, n° 26 février 1929), être posée de savoir s'il n'écarte pas l'éventualité d'une rentrée du Saint-Siège dans la Société des Nations. L'opinion unanime des milieux du Vatican est que le Saint-Siège n'a nullement entendu répudier par avance tout contact spécial et direct avec la Société des Nations, alors surtout qu'une collaboration se manifesterait efficace pour le soulagement des maux de l'humanité; et le fait même des accords du Latran donne à penser que l'Italie n'exciperait plus, comme M. Sonnino lors du traité de Versailles, des craintes d'une attitude antiitalienne de la papauté.

intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

26. Le Saint-Siège affirme que, par les accords signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qui lui est nécessaire pour veiller à la liberté et à l'indépendance dues au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde; il déclare définitivement et irrévocablement résolue et par suite éliminée la « Question romaine », et il reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'État italien.

De son côté, l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife.

Est abrogée la loi n° 214 du 13 mai 1871, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

27. Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du roi d'Italie et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

ANNEXE I : Territoire de la Cité du Vatican.

ANNEXE II : Immeubles jouissant du privilège d'extraterritorialité avec exemption d'expropriations et d'impôts.

ANNEXE III : Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts.

ANNEXE IV : Convention financière.

Attendu... que le Souverain Pontife, considérant, d'une part, les dommages considérables causés au Siège apostolique par la perte du patrimoine de Saint-Pierre constitué des anciens États pontificaux et celle des biens des corps ecclésiastiques, et, d'autre part, les besoins toujours croissants de l'Église, ne fût-ce que pour la ville de Rome, et toutefois ayant aussi présentes la situation financière de l'État et les conditions économiques du peuple italien, spécialement après la guerre, a jugé bon de limiter au strict nécessaire la demande d'indemnité en réclamant une somme versée partie en espèces et partie en consolidé, laquelle est d'une valeur de beaucoup inférieure au total de celle que l'État aurait dû verser aujourd'hui au même Saint-Siège rien qu'en exécution de l'engagement pris par la loi du 13 mai 1861 ;

Que l'État italien, appréciant les sentiments paternels du Souverain Pontife, a cru de son devoir d'accepter la demande de paiement de ladite somme ;

ART. 1^{er}. L'Italie s'oblige à verser, à l'échange des ratifications du traité, la somme de 750 millions de liras italiennes, et à consigner en même temps une somme de consolidé italien 5 0/0 au porteur (le coupon tombant au 30 juin) d'une valeur nominale de 1 milliard de liras italiennes.

2. Le Saint-Siège déclare accepter le versement ci-dessus à titre de règlement définitif de ses rapports financiers avec l'Italie résultant des événements de 1870.

3. Tous les actes à accomplir pour l'exécution du traité, de la présente Convention et du Concordat seront affranchis de tout impôt.

2° Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie (1).

[EXTRAITS]

Au nom de la Très Sainte Trinité :

Attendu que, dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la « Question romaine », le Saint-Siège lui-même a proposé que la négociation relative à cette question eût pour nécessaire complément un Concordat destiné à régler les conditions de la religion et de l'Église en Italie...

ART. 1^{er}. L'Italie, aux termes de l'article 1^{er} du traité, assure à l'Église catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat; là où il le faudrait, elle accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la protection des autorités.

En considération du caractère sacré de la Ville éternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinage, le gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être contraire à ce caractère.

2. Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les évêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien...

22. Ne peuvent être investis de bénéfices existant en Italie les ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens italiens. Les titulaires des diocèses et des paroisses doivent, en outre, parler la langue italienne. En cas de besoin, des coadjuteurs devront leur être adjoints qui, outre l'italien, comprennent et parlent aussi la langue d'usage local, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles, selon les règles de l'Église.

29. L'État italien revisera sa législation en ce qui concerne les questions ecclésiastiques afin de la réformer et compléter pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspirent le traité stipulé avec le Saint-Siège et le présent Concordat. Il est, dès à présent convenu... [Dispositions relatives à la personnalité juridique des corps ecclésiastiques reconnus et des églises publiques, des associations religieuses avec ou sans vœux approuvés par le Saint-Siège, des confréries ayant but cultuel exclusif ou principal; — à la reconnaissance des fondations religieuses de toute espèce; — à la composi-

(1) V. *Acta Sæ Sis*, t. XXI, 1929, p. 237; *Gazzetta ufficiale*, n° 5 et 8 juin 1929; *Bollettino parlamentare*, avril 1929. Traduction intégrale dans la *Documentation catholique*, t. XXI, 1929, p. 1617; DEVOGHEL, *op. cit.*, p. 273.

tion, pour moitié religieuse, des administrations civiles du patrimoine ecclésiastique, etc...]

34. L'État italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement de mariage réglé par le droit canonique les effets civils... Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques. Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront portées au suprême tribunal de la Signature, lequel s'assurera si les règles de droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties ont été respectées. Lesdites décisions et sentences définitives, avec les décrets y afférents du suprême tribunal de la Signature, seront transmises à celle des cours d'appel de l'État qui est compétente pour le territoire, et qui, par ordonnance en chambre du conseil, les rendra exécutoires pour leurs effets civils et ordonnera leur notation sur les registres de l'état civil en marge de l'acte de mariage.

S'agissant des causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile.

35. Pour les écoles d'instruction moyennes tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'État reste obligatoire, afin qu'existe une parité effective de situation entre les candidats desdites écoles et ceux des instituts gouvernementaux.

36. L'Italie considère l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique comme la base et le couronnement de l'instruction publique. En conséquence elle consent à ce que l'enseignement religieux actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires reçoive un développement ultérieur dans les écoles moyennes selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'État.

Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux approuvés par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement de maîtres et professeurs laïques titulaires à cette fin d'un certificat de capacité à délivrer par l'Ordinaire diocésain, la révocation dudit certificat par cet Ordinaire supprimant sans autre formalité le pouvoir d'enseigner.

Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques ne seront acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique.

37. Les dirigeants des associations d'État pour l'éducation physique et la préparation militaire, des avant-gardes et des *Balilla*, en vue de rendre possible l'instruction et l'assistance religieuses de la jeunesse confiée à leurs soins, régleront leurs horaires de manière à ne pas empêcher, les dimanches et les fêtes de précepte, l'accomplissement des devoirs religieux.

Les directeurs d'écoles publiques agiront de même quant aux réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

41. L'Italie autorise le port dans le royaume et les colonies des décora-

tions pontificales d'Ordres de chevalerie, moyennant l'enregistrement des brefs de nomination à effectuer sur présentation du bref même et demande écrite de l'intéressé.

42. L'Italie admettra la reconnaissance, par décret royal, des titres nobiliaires conférés par les Souverains Pontifes même après 1870 ou à conférer dans l'avenir.

Les cas seront établis où ladite reconnaissance ne sera pas soumise en Italie au paiement d'une taxe.

43. L'État italien reconnaît les organisations dépendantes de l'Action catholique italienne, en tant que celles-ci, ainsi que le Saint-Siège l'a décidé, développent leur activité en dehors de tout parti politique, et sous l'autorité immédiate de la hiérarchie de l'Église pour la diffusion et la mise en œuvre des principes catholiques.

Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent Concordat pour renouveler à tous ecclésiastiques et religieux d'Italie la défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit.

44. S'il s'élevait dans l'avenir quelque difficulté sur l'interprétation du présent Concordat, le Saint-Siège et l'Italie procèderaient d'un commun accord à une solution amiable de la question.

45. ...Avec l'entrée en vigueur du présent Concordat cesseront de s'appliquer en Italie les dispositions de ceux tombés en désuétude des anciens États italiens. Les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'État italien actuellement en vigueur, dans la mesure où ils seraient contraires aux dispositions du présent Concordat, sont considérés comme abrogés dès son entrée en application.

II

LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA CITÉ DU VATICAN (1), du 7 juin 1929.

1^{re} Loi fondamentale de la Cité du Vatican.

PIE XI, Pape, de Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'État ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Souverain Pontife, souverain de l'État de la Cité du Vatican, a la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

(1) *Acta S^{an}c^ti S^{an}c^ti*, Supplément spécial; *Bollettino parlamentare*, 1929, t. II, p. 399; trad. *Documentation catholique*, n° 31 août 1929, p. 261 sv.

Durant la vacance du siège pontifical ces mêmes pouvoirs appartiennent au Sacré-Collège, lequel ne pourra promulguer de dispositions législatives qu'en cas d'urgence, ces dispositions n'ayant d'effet que durant la période de vacance, à moins d'être confirmées ultérieurement par le Souverain Pontife élu suivant les règles des Constitutions sacrées.

2. Demeure réservée au Souverain Pontife la plénitude des pouvoirs qui lui appartiennent, soit à l'égard des organes et des tribunaux du Siège apostolique, selon les canons 7, 230 à 270, 1597 à 1607 du *Codex iuris canonici* et de tout ce que prescrit l'article 14 de la présente loi par rapport aux susdits tribunaux, soit aussi en tout ce qui concerne sa cour, y compris les gardes noble, palatine et suisse, sous réserve, pour cette dernière, des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Dépendent directement aussi du Souverain Pontife l'administration des biens du Saint-Siège, l'administration spéciale du Saint-Siège, la Bibliothèque et les Archives vaticanes, l'imprimerie et la librairie.

3. Demeure réservée au Souverain Pontife la représentation de l'État du Vatican, par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'État, auprès des États étrangers pour la conclusion des traités et pour les rapports diplomatiques.

4. Est réservée au Souverain Pontife l'approbation des budgets et comptes administratifs de la Cité du Vatican, lesquels lui seront présentés par le gouverneur après avis du conseiller général de l'État.

5. Le Souverain Pontife, pour ce qui touche au gouvernement de la Cité du Vatican, étant maintenues les exclusions mentionnées aux articles précédents, se réserve le droit de déléguer ses pouvoirs législatifs en des matières déterminées ou pour des objets spéciaux au gouverneur de l'État.

En outre du cas de délégation expresse, le gouverneur, pour tout ce qui touche au gouvernement de la Cité du Vatican, a également le droit d'édicter des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois, sans toutefois pouvoir y déroger ou en dispenser.

Aux fins de promulgation des lois pour lesquelles il est délégué, des règlements ou de ses ordonnances, le gouverneur, à moins de dispositions contraires, doit prendre l'avis du conseiller général de l'État.

6. Au gouverneur de l'État, sous réserve des exclusions et limitations fixées dans les articles précédents 2, 3 et 4, est délégué l'exercice du pouvoir exécutif. De cette délégation sont exceptés les actes qui sont réservés au Souverain Pontife et ceux que, le cas échéant, il jugera bon de se réserver.

7. Le gouverneur de l'État est nommé et relevé de ses fonctions par le Souverain Pontife, envers qui il est directement et exclusivement responsable.

Le corps de la gendarmerie pontificale est sous la dépendance directe du gouverneur, lequel, dans un but de sûreté et de police, peut requérir aussi et dans la mesure nécessaire l'assistance de la Garde suisse.

8. L'organe consultatif de la Cité du Vatican est le conseiller général de l'État.

Il est nommé et révoqué par le Souverain Pontife, envers qui il est directement et exclusivement responsable. Il est tenu de donner ses avis toutes

les fois que le prescrit la loi, et quand il en est requis par le Souverain Pontife ou le gouverneur.

9. Le pouvoir judiciaire est délégué aux organes indiqués dans les articles suivants, qui l'exercent au nom du Souverain Pontife.

10. Le pouvoir judiciaire en matière civile, dans les causes ne relevant pas d'un juge unique, et en matière pénale, pour le jugement des délits, est exercé normalement par un tribunal de première instance et par la Sacrée Rote romaine faisant fonction de cour d'appel; en cas extraordinaire, recours est fait au suprême tribunal de la Signature.

Le tribunal de première instance est composé d'un président, de deux juges effectifs et d'un suppléant.

La nomination et la révocation du personnel judiciaire sont réservées au Souverain Pontife. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le suprême tribunal de la Signature.

11. Les fonctions de juge unique en matière civile sont ordinairement remplies par le président du tribunal de première instance ou par un des juges, désigné par lui, de ce même tribunal.

12. En matière pénale, pour les contraventions, la juridiction est ordinairement exercée par un ou plusieurs fonctionnaires administratifs désignés par le gouverneur.

Au cas où, suivant les lois de la procédure pénale, les sentences sont sans appel, est exclu tout moyen quelconque de les contester devant un tribunal supérieur.

Au cas où les sentences, en matière de contraventions, sont, d'après les lois susindiquées, susceptibles d'appel, le juge d'appel est le président du tribunal de première instance ou un autre juge désigné par lui, tout recours nouveau demeurant impossible dans la suite.

13. Près le tribunal de première instance, le président confie les fonctions de juge d'instruction à l'un des juges du tribunal, au début de chaque année; celles de ministère public et de promoteur sont, sur la désignation du doyen de la Sacrée Rote romaine, remplies par un avocat consistorial.

14. La Sacrée Rote romaine et le suprême tribunal de la Signature, quand ils fonctionnent comme organes judiciaires de la Cité du Vatican, doivent accomplir leurs actes dans les limites du territoire de la Cité.

La représentation et la défense devant les organes judiciaires de l'État du Vatican sont réservées aux avocats consistoriaux, sauf ce qui est prescrit au sujet de la représentation et de la défense devant le juge unique en matière civile et devant le juge des contraventions.

15. Quand un acte administratif lèse un droit, une action est recevable par-devant l'autorité judiciaire, laquelle, même si elle estime cet acte illégitime, ne peut ni le casser ni le modifier, mais en juge uniquement les effets, et, s'il y a lieu, se prononce, en outre, sur l'obligation de réparer le dommage.

16. En tout cas, quiconque se croit lésé dans un de ses droits ou intérêts

par un acte administratif peut adresser un recours au Souverain Pontife par l'intermédiaire du conseiller général de l'État.

17. En toute cause civile ou pénale, et à toutes les phases de la cause, le Souverain Pontife peut déférer l'instruction et le jugement à une commission spéciale avec pouvoir de rendre une sentence conforme à l'équité et d'exclure tout recours ultérieur.

18. Est toujours réservé au Souverain Pontife le droit d'accorder grâces, amnisties, dispenses et remises.

Les demandes de grâce sont transmises par l'intermédiaire du conseiller général de l'État.

19. Le drapeau de la Cité du Vatican est formé de deux champs divisés verticalement, un jaune du côté de la hampe et un blanc de l'autre côté, lequel porte la tiare et les clés, le tout suivant le modèle A annexé à la présente loi.

L'écusson figure la tiare avec les clés, suivant le modèle B annexé à la présente loi.

Le sceau porte au centre la tiare et les clés, au pourtour les mots « État de la Cité du Vatican », suivant le modèle C annexé à la présente loi.

20. Restent en vigueur les normes et les coutumes observées jusqu'ici par le Saint-Siège concernant les titres nobiliaires et les Ordres de chevalerie.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.



2° Loi sur les sources du droit.

Art. 1^{er}. Les sources principales du droit objectif dans l'État de la Cité du Vatican sont :

a) Le *Codex iuris canonici* et les Constitutions apostoliques;

b) Les lois promulguées pour la Cité du Vatican par le Souverain Pontife ou par toute autre autorité déléguée par lui, de même que les règlements légitimement édictés par l'autorité compétente.

2. Les lois et les règlements indiqués sous la lettre b dans le précédent article sont déposés dans les archives du gouvernement et publiés dans un supplément des *Acta Apostolicæ Sedis*, hormis les cas particuliers où une forme différente de publication serait prescrite dans les lois ou règlements eux-mêmes, et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

La publication porte la date à laquelle les lois et règlements ont été édictés, et un numéro d'ordre spécial pour chaque pontificat.

Ces lois et règlements entrent en vigueur le septième jour après leur publication, à moins que par la nature de leur objet ils ne doivent être immédiatement exécutoires, ou que dans la loi ou le règlement même ne soit expressément fixé un délai plus court ou plus long.

3. Pour les matières non prévues dans les sources énumérées à l'article 1^{er} seront appliquées, d'une manière supplétive, et jusqu'à ce qu'il y

soit pourvu par des lois propres à la Cité du Vatican, les lois promulguées par le royaume d'Italie jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ensemble les règlements généraux et les règlements locaux de la province et du gouvernement de Rome, indiquées dans les articles suivants avec les modifications et limitations spécifiées dans ces articles, sous la réserve constante que ces lois et règlements ne sont pas contraires aux préceptes du droit divin, aux principes généraux du droit canonique, non plus qu'aux clauses du Traité et du Concordat stipulés entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie le 11 février 1929, et qu'en égard à l'état existant de fait dans la Cité du Vatican ils y sont applicables.

4. Sous les réserves exprimées à l'article précédent seront observés dans la Cité du Vatican le Code pénal actuellement en vigueur dans le royaume d'Italie, ensemble les lois qui l'ont modifié ou complété avec les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quiconque dans le territoire de la Cité du Vatican commettra un acte dirigé contre la vie, l'intégrité et la liberté personnelle du roi, du régent, de la reine, du prince héritier d'un État étranger quelconque de forme monarchique, contre le chef d'un État étranger de forme non monarchique, contre le chef du gouvernement du royaume d'Italie ou d'un autre État, sera puni de la même peine que celle qui lui serait applicable si l'acte avait été commis sur le territoire de l'État auquel appartient la personne contre qui l'attentat a été dirigé.

La peine dont est passible celui qui, sur le territoire de la Cité du Vatican, attente à la vie, à l'intégrité ou à la liberté personnelle du Souverain Pontife est celle qu'édicte l'article 1^{er} de la loi, n° 2008, du royaume d'Italie du 25 novembre 1926.

5. Quand la peine fixée pour un délit quelconque est simplement pécuniaire, l'inculpé est toujours autorisé à arrêter le cours de l'action pénale en offrant une somme dont le montant sera fixé, dans les limites comprises entre le maximum et le minimum de l'amende encourue, par l'avocat consistorial chargé des fonctions du ministère public ou par toute autre autorité prévue par la loi.

Cette règle est applicable aux contraventions, alors même que le choix est laissé entre la peine pécuniaire et une privation de la liberté personnelle. Le montant de l'offre est fixé, en pareil cas, par le juge des contraventions ou par tout autre fonctionnaire désigné par la loi.

Dans les cas où l'inculpé est un étranger et où la peine fixée pour le délit est, au choix du délinquant, une peine pécuniaire ou une privation de la liberté personnelle, le juge ne peut appliquer la première de ces peines, à moins que l'inculpé n'offre, avant tout débat, une caution idoine pour le paiement du maximum de la peine pécuniaire, soit par le dépôt d'une somme égale à cette caution, soit sous forme d'un gage, d'un engagement personnel, d'une lettre de change ou de la garantie d'un citoyen vatican.

6. Pour les délits punis d'une peine pécuniaire par les lois édictées dans

la Cité du Vatican, la commutation de la peine pécuniaire en peine restrictive de la liberté personnelle, dans les cas prévus par le Code pénal du royaume d'Italie, sera calculée à raison d'un jour de privation de liberté personnelle pour toute partie de la somme non payée égale à cinquante lires ou fraction de cinquante lires.

7. Sous les réserves spécifiées à l'article 3 seront observés dans la Cité du Vatican le Code de procédure pénale actuellement en vigueur dans le royaume d'Italie, ainsi que les lois qui l'ont modifié ou complété et les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. Exception est faite pour ce qui concerne la compétence des tribunaux, laquelle est réglée par la loi fondamentale et la loi présente, et réserve aussi, selon la teneur du traité passé entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie le 11 février 1929, de la faculté de déléguer l'exercice de la procédure pénale quant aux délits commis contre les autorités de ce même royaume.

8. Pour tout délit quelconque, et même pour les contraventions, l'étranger inculpé peut être arrêté, en dehors même du cas de flagrant délit, sur un mandat d'amener, et la liberté provisoire ne peut lui être accordée que s'il verse une caution dans les formes indiquées au dernier paragraphe de l'article 5.

La caution, si la peine est pécuniaire, ne peut être inférieure au maximum de cette peine.

9. Tout auteur de contravention pris en flagrant délit par un fonctionnaire ou agent de la police judiciaire est arrêté et conduit aussitôt devant le juge des contraventions; y sont également conduits les témoins présents dont le fonctionnaire ou l'agent estime nécessaire la convocation ou que l'inculpé désigne lui-même.

Le juge fixe la somme qui peut être offerte en caution, et le paiement de cette somme éteint par le fait même l'action pénale.

Quand il n'est pas fait d'offre au juge, à moins que l'inculpé ne réclame un ajournement et que le juge ne reconnaisse fondés les motifs invoqués pour l'ajournement, l'inculpé, s'il est étranger, verse une caution fixée suivant les termes du dernier paragraphe de l'article 5, ou bien subit la prison préventive; après quoi il est procédé conformément aux règles générales suivantes :

a) Le juge a pour greffier un fonctionnaire du gouvernement, qu'il choisit dans chaque cas;

b) Le juge désigne un autre fonctionnaire du gouvernement comme ministère public et, si l'inculpé n'a pas le moyen ou le temps de choisir un défenseur, désigne d'office comme défenseur un avocat consistorial ou toute autre personne présente ou immédiatement requérable qu'il estime en mesure de remplir cette fonction;

c) Les témoins sont entendus sous serment;

d) Un procès-verbal est rédigé;

e) La sentence est aussitôt lue en entier et publiée immédiatement avec ses considérants et son dispositif;

f) L'appel, s'il est recevable, est interjeté dans la même audience sur déclaration faite au greffier.

Le jugement d'appel devant le président du tribunal de première instance, quand le jugement devant le juge des contraventions s'est déroulé suivant la procédure sommaire susindiquée, doit avoir lieu, avec une procédure sommaire correspondante, dans les cinq jours qui suivent la sentence du premier degré.

Si le jugement d'appel n'est pas rendu dans le délai susindiqué, l'inculpé qui a été arrêté peut être mis en liberté provisoire, même sans caution.

Lorsque n'est pas suivie la procédure sommaire susmentionnée, sont appliquées, autant que possible, même au jugement de contraventions, les prescriptions du Code de procédure pénale du royaume d'Italie, ainsi que les modifications apportées à ces prescriptions par les règlements communaux en matière de contraventions. La procédure par décret ne peut être appliquée qu'aux seuls citoyens vaticans.

10. Les dispositions spéciales établies pour les étrangers dans les articles précédents ne s'appliquent pas à ceux dont l'État d'origine a conclu avec la Cité du Vatican un traité par lequel les condamnations à une peine pécuniaire prononcées par les tribunaux vaticans sont exécutoires au moyen d'un recouvrement coactif ou, à défaut de paiement, au moyen d'une commutation de la peine pécuniaire en une peine restrictive de la liberté personnelle dans le territoire de cet État.

11. Sous les réserves spécifiées à l'article 3 seront observés dans la Cité du Vatican le Code civil du royaume d'Italie, les lois qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi présente, sauf les modifications suivantes :

a) La citoyenneté vaticane est réglée, conformément au traité entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, par la loi n° 3 en date de ce jour ;

b) La capacité d'accomplir un acte juridique, d'acquérir et de disposer d'un bien par contrat entre vifs ou par suite de décès des clercs et des religieux qui sont citoyens vaticans est réglée par la loi canonique ;

c) Le mariage est de même exclusivement réglé par la loi canonique ;

d) L'adoption est autorisée par le Souverain Pontife ;

e) La prescription, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, demeure réglée par les canons 1508 à 1512 du *Codex iuris canonici*, avec observation, en outre, des clauses du canon 63 § 2 du même Code ;

f) Les dons, ainsi que les legs par décès, en faveur des œuvres pies sont réglés par les canons 1513 à 1517 du même Code ;

g) Les actes de naissance, de mariage et de décès sont rédigés à l'occasion du baptême, du mariage ou de la célébration des funérailles et conservés par le curé, qui en remet une copie au gouverneur ;

h) Les registres de citoyenneté et d'état civil sont tenus par le gouverneur, par l'office d'un bureau désigné à cette fin ;

i) Les fonctions de notaire sont remplies par les avocats consistoriaux

désignés par le gouverneur, étant observée, toujours sous la réserve de l'article 3, la législation notariale du royaume d'Italie; les archives notariales seront conservées au siège du gouvernement;

j) Les fonctions de conservateur des hypothèques, en vue des transcriptions et inscriptions hypothécaires, sont remplies par un bureau du gouvernement, lequel pourvoit également à la tenue et à la conservation du cadastre, toujours d'après la législation italienne, sous les réserves usuelles. Le cas échéant, le gouvernement s'entend avec les bureaux compétents du conservateur italien des hypothèques et du cadastre pour régler provisoirement les questions de transcriptions, d'inscriptions hypothécaires et cadastrales, et pour le transfert des registres ou actes y relatifs.

12. Sous les réserves spécifiées à l'article 3 seront observés dans la Cité du Vatican le Code commercial du royaume d'Italie, les lois qui l'ont modifié et complété, ainsi que les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi; seront admises, en conséquence, dans une certaine mesure, les lettres de change, les remboursements bancaires et les remboursements circulaires émis et payables dans la Cité du Vatican, de même que les assurances des personnes ou des choses qui s'y trouvent.

Dans les cas où, d'après la teneur de la loi sur l'organisation économique, commerciale et professionnelle, seront autorisés dans la Cité du Vatican l'établissement et le fonctionnement d'agences ou d'entreprises commerciales, les règles générales et spéciales à l'objet de l'agence ou de l'entreprise autorisée, telles qu'elles résultent du Code de commerce italien, des lois et des usages du commerce en vigueur dans la ville de Rome, leur seront applicables de plein droit, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'acte d'autorisation.

13. Sous les réserves spécifiées à l'article 3 seront observés dans la Cité du Vatican le Code de procédure civile du royaume d'Italie et les lois qui l'ont modifié ou complété, et les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, et, dans une certaine mesure, la procédure d'exécution et les procédures spéciales exposées dans le livre III, titre I (dispositions générales), titre III (absence), titre V (mineurs), titre VI (interdiction et incapacité), titre VIII (successions), titre IX (offres de paiement et dépôts), titre X (copie et collation des actes publics), titre XII (exécution des sentences rendues à l'étranger), modifié par le décret-loi n° 1272 du royaume d'Italie en date du 30 juin 1919.

14. Les attributions qui, dans le Code civil et le Code de procédure civile du royaume d'Italie ou dans les autres lois du même royaume, sont conférées au juge de paix ou au préteur en matière d'exécution ou dans les procédures de juridiction volontaire sont exercées par le président du tribunal de première instance ou un juge qu'il désigne.

15. Les actions civiles n'excédant pas 5.000 livres et les actions possessoires de déclaration d'œuvre nouvelle et de dommage possible, dans les cas prévus à l'article 82 du Code de procédure civile du royaume d'Italie, sont

de la compétence du président du tribunal de première instance ou d'un juge qu'il désigne.

Pour lesdites actions sera suivie la procédure fixée par ce même Code au sujet des jugements devant les préteurs.

L'appel interjeté contre les sentences prononcées dans ces actions est porté devant le tribunal de première instance.

Devant ce tribunal, devant la Sacrée Rote et le suprême tribunal de la Signature, pour tout ce qui touche au jugement civil de connaissance et aux autres matières du ressort des tribunaux civils, seront observées, dans la mesure où elles sont applicables, les règles des canons 1352 à 1998 du *Codex iuris canonici*.

16. Tant en matière civile qu'en matière pénale les fonctions de procureur et d'avocat seront remplies par les avocats consistoriaux.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 9 lettre b, le doyen de la Sacrée Rote romaine peut dresser une liste des personnes ayant les qualités requises pour l'exercice des fonctions de procureur et d'avocat devant le juge unique en matière civile et de contraventions.

Pour le tribunal de première instance le doyen de la Sacrée Rote romaine désigne les personnes chargées d'exercer les fonctions de notaire et d'officier judiciaire ou huissier.

17. Sont de la compétence territoriale de la Cité du Vatican :

1° Toutes les actions où se trouve en cause un citoyen ayant sa résidence dans la Cité du Vatican ou même un étranger autorisé à résider dans cette Cité pour un temps indéterminé;

2° Les actions relatives aux successions des personnes indiquées au numéro précédent;

3° Les actions où se trouve en cause un étranger quand il s'agit : a) d'actions réelles ou personnelles relatives à des biens immobiliers ou mobiliers existant dans la Cité du Vatican; — b) d'actions nées de contrats conclus ou de faits produits sur le territoire de cette même Cité, ou bien encore des obligations en résultant et devant y sortir effet.

18. Les tribunaux vaticans sont compétents pour connaître des délits commis par toute personne dans le territoire de la Cité du Vatican, à la condition pourtant, s'il s'agit de délits, que l'auteur ne se soit pas réfugié en territoire italien ou qu'il n'ait pas été fait de délégation aux tribunaux du royaume d'Italie, le tout selon l'article 22 du traité du 11 février 1929.

La compétence des tribunaux vaticans existe encore à l'égard des délits commis dans un État étranger, quand, pour ces mêmes délits, il est possible de procéder dans le territoire de l'État du Vatican selon les dispositions du Code pénal du royaume d'Italie, mais sous réserve aussi des dispositions de l'article 22 précité du traité.

19. Dans les causes pénales et civiles, de même que dans celles à qui ne s'appliquent pas les dispositions de procédure du *Codex iuris canonici*, tout serment des parties, des témoins, des experts ou d'autres personnes doit

être prêté dans les formes observées devant les tribunaux ecclésiastiques.

20. Sous les réserves spécifiées à l'article 3 seront observées dans la Cité du Vatican :

a) La loi n° 2359 du royaume d'Italie, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 25 juin 1865, modifiée par la loi n° 5188 du 18 décembre 1879 et par le décret-loi n° 691 du 11 mars 1923, de même que les articles 30, 33 et 34 du décret royal n° 422 sur l'exécution des travaux publics du 8 février 1923.

Si, pour des raisons graves, et hormis les cas prévus par la loi précitée sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de disposer de l'usage d'une propriété privée immobilière, d'acquérir la propriété d'objets mobiliers ou d'en user, ou de requérir des prestations de travail, le gouverneur en décide, par un décret exécutoire d'office, moyennant une indemnité convenable dont il fixe le chiffre, sauf une action ultérieure devant le juge compétent pour sa fixation définitive.

Sans préjudice de l'exécution d'office ou de l'action civile pour la fixation de l'indemnité, celui qui n'obéit pas au décret du gouverneur dans les cas susindiqués est puni d'une amende pouvant s'élever à 9.000 liras ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois;

b) La législation du royaume d'Italie en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, ensemble les règlements y relatifs, concernant :

Les antiquités et beaux-arts;

Les sites panoramiques;

La transmission de l'énergie électrique à distance;

Les travaux publics, à l'exception de tout ce qui concerne les adjudications, lesquelles demeurent soumises à des contrats successifs, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi 5 en date de ce jour;

c) La législation du royaume d'Italie, en vigueur comme il est dit ci-dessus, y compris les règlements et traités ratifiés par le royaume d'Italie, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les prescriptions relatives à l'exécution de ces traités, sous réserve de l'adhésion ultérieure de la Cité du Vatican à ceux-ci, concernant :

1° Les poids et mesures de tout genre;

2° La propriété artistique et littéraire;

3° Les brevets d'invention, les marques et brevets de fabrication;

4° Les chemins de fer;

5° Les postes;

6° Les télégraphes;

7° Les téléphones;

8° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie;

9° L'aviation;

10° Les automobiles et leur circulation;

11° La prophylaxie des maladies infectieuses et contagieuses.

Dans les rapports entre la Cité du Vatican et le royaume d'Italie au sujet

des matières susindiquées sont réservées les conventions spéciales qui seront signées et qui, le cas échéant, pourraient déroger aux règles ci-dessus posées à titre provisoire ;

d) D'une manière générale, les lois du royaume d'Italie, avec leurs règlements généraux et spéciaux respectifs, ainsi que les règlements de la province et du gouvernement de Rome, pour tout ce qui touche à l'hygiène et à la santé publiques, à la sécurité et à l'intégrité des personnes et des choses, à la police édilitaire et urbaine, de même qu'en général pour tout objet qui, n'étant pas déjà réglementé par la présente loi ou par d'autres lois de la Cité du Vatican, a besoin d'être juridiquement établi dans cette même Cité, à l'exclusion cependant, sauf indication contraire expresse, de tout ce qui se rapporte à l'organisation des corporations et administrations publiques, au statut économique et juridique des fonctionnaires et employés, aux corps armés, aux contributions, subsides et autres mesures semblables de l'administration en faveur des objets qui viennent d'être énumérés, aux impôts, contributions et charges fiscales imposées à ces mêmes objets au profit de l'administration, à la comptabilité et aux finances.

Le gouvernement pourvoit au service de l'assistance médicale suivant les règles que prescrira le gouverneur.

Aux autorités du royaume d'Italie visées dans les lois et les règlements se rapportant au présent article seront substitués le gouverneur, le fonctionnaire ou le bureau dépendant de lui et qu'il désignera à cet effet.

21. L'instruction élémentaire est obligatoire, à partir de l'âge de six ans jusqu'à celui de quatorze révolus, pour les enfants des deux sexes, lesquels, tant qu'il ne sera pas établi d'écoles dans la Cité du Vatican, devront fréquenter celles de Rome que désignera le gouverneur après entente avec l'autorité locale.

Les parents ou tuteurs qui contreviendront à l'obligation précitée seront punis d'une amende pouvant atteindre 500 liras ou d'un emprisonnement pouvant s'élever à dix jours, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils sont en mesure de donner l'instruction privée à leurs frais et avec des moyens appropriés.

La peine peut être appliquée deux fois dans le courant d'une même année scolaire.

22. Au cas où un litige au civil ne pourrait être tranché, faute aux sources indiquées dans les articles précédents de contenir une règle juridique précise ou à la législation du royaume d'Italie utilisée à titre supplétif d'être applicable pour un motif quelconque, le juge, se fondant sur les préceptes du droit divin et du droit naturel, ainsi que sur les principes généraux du droit canonique, décidera en appliquant les principes qu'il suivrait s'il était le législateur.

23. Toutes les fois que les prescriptions pénales de la législation du royaume d'Italie utilisée à titre supplétif apparaîtront inapplicables pour un motif quelconque, et qu'il n'existera pas d'autre disposition pénale spé-

ciale, alors que l'acte commis blesse les principes de la religion ou de la morale, l'ordre public ou la sécurité des personnes ou des choses, le juge, toujours sans préjudice des prescriptions et des peines spirituelles du droit canonique, pourra appliquer au coupable la peine de l'amende jusqu'à concurrence de 9.000 liras ou de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de six mois.

24. Au gouverneur est délégué pour trois ans le droit d'édicter, en cas d'absolue nécessité ou d'urgence, et sans autre formalité, des mesures ayant un caractère général et force de loi pour une durée ne dépassant pas trois mois, aux fins de régler, soit les questions pour lesquelles il y a lieu, à titre supplétif conformément aux articles précédents, de faire appel à la législation du royaume d'Italie, soit toutes autres questions qui n'ont pas été prévues et n'ont fait l'objet d'aucune autre réglementation.

Semblables décisions du gouverneur seront publiées par voie d'affiche à la porte des bureaux du gouvernement et dans la cour Saint-Damase, ou même en d'autres places que désigneraient expressément ces mêmes décisions; elles entreront en vigueur le jour même de leur publication.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

3^e Loi sur le droit de cité et de séjour.

CHAPITRE PREMIER

Du droit de cité.

ART. 1^{er}. Sont citoyens de la Cité du Vatican :

a) Les cardinaux résidant dans la Cité ou à Rome ;

b) Ceux qui résident d'une manière permanente dans la Cité du Vatican en raison de leur dignité, de leur charge, de leur service ou de leur emploi, quand cette résidence est prescrite par une loi ou un règlement, ou même quand elle est autorisée par le Souverain Pontife et en son nom par le cardinal secrétaire d'État, s'il s'agit d'une personne faisant partie à un titre quelconque de la cour pontificale ou de quelqu'une des administrations indiquées à l'article 2 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican, ou par le gouverneur, s'il s'agit d'une autre personne ;

c) Ceux qui, même indépendamment des conditions prévues aux deux alinéas précédents, sont autorisés par le Souverain Pontife pour des raisons qu'il appréciera de son autorité souveraine, à résider d'une façon permanente dans la Cité du Vatican avec concession ou conservation du droit de cité.

2. Sont de même citoyens vaticans la femme, les enfants, les ascendants, les frères et sœurs d'un citoyen vatican, à la condition qu'ils vivent avec

lui et soient autorisés à résider dans la Cité du Vatican d'après les règles fixées dans les articles suivants.

3. L'autorisation indiquée dans l'article précédent est donnée par le Souverain Pontife et en son nom par le cardinal secrétaire d'État, s'il s'agit d'une personne attachée d'une façon quelconque à la cour pontificale ou à quelque une des administrations mentionnées dans l'article 2 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican, ou par le gouverneur, s'ils s'agit d'une autre personne.

4. L'autorisation pour la femme et les enfants peut être donnée sur la simple constatation des liens de parenté.

L'autorisation cesse de droit : *a*) Pour la femme, si le mariage est annulé ou est l'objet d'une dispense, de même que si la séparation de corps est prononcée; — *b*) Pour les enfants, quand ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'ils ne soient incapables de travailler et demeurent à la charge du citoyen vatican; — *c*) Pour les filles, lors de leur mariage.

Demeurent saufs et absolus les pouvoirs du Souverain Pontife indiqués aux articles 1^{er} lettre *c* et 16, et ceux du gouverneur indiqués à l'article 17.

5. L'autorisation indiquée à l'article 3, relativement aux ascendants, aux frères et aux sœurs, ne peut être donnée que si les parents susvisés ne sont pas à la charge du citoyen vatican par obligation alimentaire.

L'autorisation cesse de droit pour les frères quand ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'ils ne soient incapables de travailler, et pour les sœurs au moment de leur mariage.

En tout cas restent saufs les pouvoirs mentionnés au dernier paragraphe de l'article précédent.

6. La citoyenneté vaticane se perd :

a) Pour les cardinaux, quand pour une raison quelconque ils cessent de résider dans la Cité du Vatican ou à Rome;

b) Pour tout citoyen abandonnant volontairement la résidence dans la Cité;

c) Pour les personnes indiquées sous la lettre *b* de l'article 1^{er}, quand ils quittent la dignité, la charge, le service ou l'emploi pour lesquels ils étaient obligés ou autorisés à résider dans cette même Cité;

d) Pour tout citoyen vatican dont la résidence à l'intérieur de la Cité dépend des autorisations indiquées dans les articles précédents, quand cesse le droit résultant desdites autorisations accordées en vertu des mêmes articles ou quand la révocation en a lieu.

Restent toujours saufs, quant à la conservation de la résidence dans la Cité du Vatican et, le cas échéant, du droit de cité en découlant, les pouvoirs mentionnés au dernier alinéa de l'article 4.

7. L'étendue limitée de la Cité du Vatican ne permettant pas à tous les descendants et collatéraux des citoyens vaticans d'y résider avec leurs nouvelles familles, le Souverain Pontife, désireux d'encourager la formation de nouvelles familles et générations, se réserve, pour chaque cas, par appréciation souveraine et absolue, de prendre des mesures en faveur des nouvelles familles qui doivent abandonner la Cité du Vatican et de leur concé-

der, à des conditions de faveur, l'usage des logements appartenant au Saint-Siège dans le territoire du royaume d'Italie.

8. La citoyenneté vaticane ne se perd pas du simple fait d'un séjour temporaire en un autre lieu, à moins que ce séjour ne s'accompagne de l'abandon de la résidence dans la Cité du Vatican ou, pour les cardinaux, de l'abandon de la résidence à Rome, ou de quelque autre circonstance prouvant un abandon de résidence.

9. Les autorisations envisagées dans le présent chapitre sont révocables en tout temps sur préavis convenable, à moins que des raisons d'ordre public, de service, de morale et de discipline ne déterminent des mesures immédiates.

10. Le gouverneur tient un registre des citoyens vaticans, sur lequel sont transcrits : a) les noms des citoyens vaticans indiqués sous les lettres a, b et c de l'article 1^{er} avec mention du titre qui leur fait attribuer cette qualité ; — b) les autorisations prévues dans le présent chapitre ; — c) la révocation de ces autorisations ; — d) les déclarations d'abandon volontaire de la résidence fixe ; — e) les certificats attestant la perte de la citoyenneté vaticane pour toute autre raison.

11. Les citoyens vaticans doivent se munir d'une carte d'identité, que le gouverneur leur délivrera suivant les modalités à fixer par le règlement.

Sur la présentation de cette carte d'identité ils pourront sortir de la Cité du Vatican et y rentrer sans autre formalité.

Sont dispensés de l'obligation de se munir d'une carte d'identité les cardinaux qui sont citoyens vaticans et leur suite, le gouverneur et les autres personnes à désigner par le règlement.

CHAPITRE II

De l'entrée et du séjour dans la Cité du Vatican.

12. Ceux qui ne sont pas citoyens vaticans, pour entrer dans la Cité du Vatican, doivent se munir d'une autorisation, conforme au modèle à fixer par règlement du gouverneur, laquelle, après constatation de l'identité des personnes, sera délivrée par les fonctionnaires ou agents chargés de la garde des entrées.

Pour de justes et graves raisons, dont les fonctionnaires et agents susindiqués sont les seuls juges, l'autorisation peut être refusée.

L'autorisation ne permet de rester dans la Cité du Vatican que durant les heures déterminées par règlement du gouverneur.

L'autorisation doit être conservée et montrée à toute réquisition.

13. Pour l'entrée des sociétés, des pèlerinages et autres groupements similaires, une autorisation collective pourra être délivrée au nom du ou des chefs ou bien des dirigeants des sociétés ou pèlerinages en cause, avec la simple indication du nombre des personnes qui les accompagnent.

Le gouverneur ou l'office délégué par lui peut accorder des autorisations d'entrée permanentes.

14. Ceux qui ne sont pas citoyens vaticans doivent, pour séjourner dans la Cité du Vatican en dehors des heures indiquées à l'avant-dernier alinéa de l'article 12, obtenir l'autorisation du gouverneur ou de l'office désigné à cet effet.

L'autorisation spécifie la durée du séjour et peut contenir les restrictions et les conditions que le gouverneur ou ledit office jugera convenables.

15. Sont dispensés de l'autorisation mentionnée à l'article 12 les étrangers munis de passeports déjà visés par un représentant diplomatique du Saint-Siège ou par quelque autre autorité déléguée à cette fin par le Souverain Pontife. Ce visa n'autorise pas à séjourner dans la Cité du Vatican en dehors de l'horaire mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article précité.

Sont dispensés de l'autorisation d'entrée et de séjour dans la Cité du Vatican hors les heures susindiquées les cardinaux qui ne sont pas citoyens vaticans et leur suite, les membres du corps diplomatique accrédités près le Saint-Siège, la famille du Souverain Pontife, les dignitaires de la cour pontificale, les ecclésiastiques et autres personnes attachées aux offices ou tribunaux du Siège apostolique, le conseiller général de l'État, les employés et salariés du gouvernement et des autres administrations vaticanes, ceux qui appartiennent aux corps armés quand ils viennent pour raison de service, et les autres personnes qui pourront être indiquées par voie de règlement.

16. Le Souverain Pontife, pour des motifs qu'il appréciera de son autorité souveraine, se réserve le droit de permettre à qui que ce soit de séjourner durant un temps indéterminé dans la Cité du Vatican, mais sans qu'une pareille autorisation implique l'acquisition du droit de cité.

17. Le gouverneur ou l'office désigné dans ce but peut, avec le même effet, délivrer des autorisations de séjour temporaire : — *a*) Aux membres de la famille des citoyens vaticans, dans les limites de parenté indiquées à l'article 2, alors même que celles mentionnées aux articles 4 et 5 n'existeraient pas ou auraient cessé d'exister; et aussi aux parents et alliés, même à des degrés plus éloignés que ceux mentionnés dans lesdits articles, si leur séjour permanent dans la Cité du Vatican est nécessaire à un citoyen vatican pour son assistance personnelle ou le gouvernement de sa maison. L'autorisation ne peut être accordée, en règle générale, qu'à une seule personne pour chaque citoyen vatican. Une autorisation visant plusieurs personnes devra être délivrée par le gouverneur lui-même; — *b*) Aux personnes indiquées sous la lettre précédente, quand le citoyen vatican obligé par la loi à leur fournir des aliments ne peut y pourvoir autrement que dans son propre domicile; — *c*) Aux domestiques et serviteurs des citoyens vaticans ou des personnes qui ont le droit de résider dans la Cité du Vatican; — *d*) Dans des cas extraordinaires d'absolue nécessité.

18. Aucune personne, même autorisée à séjourner, ne peut donner logement temporaire ou permanent, avec ou sans indemnité, sans autorisation du gouverneur ou de l'office désigné à cette fin.

19. Les autorisations spécifiées dans ce chapitre sont toujours révocables, sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives au préavis éventuel.

20. L'attribution des logements dans la Cité du Vatican à ceux qui y résident, sauf le cas exceptionnel des logements en propriété privée, et sous réserve en ce cas des prescriptions relatives à la location, à la sous-location et au droit de réquisition, est faite d'une manière absolue par le Souverain Pontife et en son nom par le gouverneur.

La concession d'un logement est révocable, avec préavis convenable, à moins que des raisons d'ordre public, de service, de morale ou de discipline n'imposent la révocation immédiate.

Le logement peut être changé sur une décision de l'autorité qui l'a concédé, mais avec observation des règles d'un préavis convenable.

Les indications concernant la capacité des logements assignés ou assignables, ainsi que les autres particularités des locaux, doivent être tenues à jour en vue de la concession ou du refus de l'autorisation de résidence aux parents et alliés, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} et du présent chapitre.

La révocation de la concession d'un logement implique de droit la révocation de l'autorisation de résider dans la Cité du Vatican, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

21. Les personnes qui se trouvent dans la Cité du Vatican sans les autorisations prévues aux articles précédents ou avec des autorisations périmées ou révoquées peuvent être expulsées même par la force publique.

Pour des raisons graves, ou s'il s'agit de personnes condamnées par les tribunaux vaticans pour un délit quelconque, l'expulsion peut s'accompagner, sur l'ordre du gouverneur, de la défense permanente ou temporaire de pénétrer dans la Cité du Vatican.

22. Le gouverneur tient un registre d'état civil. Y sont inscrits : les noms des personnes autorisées à résider dans la Cité du Vatican pour une période limitée ou illimitée conformément aux règles des articles précédents; les révocations de ces mêmes autorisations; les décrets d'expulsion et les défenses d'accès.

CHAPITRE III

De l'entrée dans la Cité du Vatican avec des voitures.

23. Les voitures ou automobiles appartenant à des étrangers, qu'elles servent au transport des personnes ou des choses, qu'elles soient privées ou de services publics, peuvent entrer dans la Cité du Vatican après délivrance d'une autorisation spéciale : a) quand elles transportent des personnes ou des marchandises admises à pénétrer dans la Cité; — b) quand, même vides, elles sont requises par une personne qui se trouve dans le territoire de la Cité du Vatican en vue du transport de personnes ou de choses et dans l'intérêt du requérant...

24-27. [Stationnement, immatriculation, approvisionnement en carburant des automobiles.]

28-30. [Dispositions pénales.]

32. Tant qu'il ne sera pas établi d'entrée nouvelle et spéciale pour les musées du Vatican, le gouverneur aura le droit de suspendre par ses règlements l'application des prescriptions contenues dans les articles 12, 13, 15, 23, 24 et 25 de la présente loi ou d'édicter d'autres règlements en échange des prescriptions susindiquées (1).

33. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

•••

4^e Loi sur l'organisation administrative.

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

ART. 1^{er}. Les attributions de compétence faites par cette loi ou les autres ne dérogent en rien au droit d'évocation que possède le Souverain Pontife en vertu de l'article 6 de la loi fondamentale.

2. Le Souverain Pontife se réserve le droit d'annuler, à quelque moment que ce soit, les prescriptions émanées de toute autorité administrative, qui seraient contraires aux lois ou aux règlements généraux ou spéciaux.

Il peut, de même, en tout temps révoquer ou réformer les mesures qui semblent inopportunes ou préjudiciables à l'intérêt public, sous réserve, au cas où lesdites mesures auraient créé des droits aux tiers, d'une indemnisation équitable, fixée par la décision de révocation ou de réforme.

3. Sauf le droit d'invoquer en tout temps contre une mesure administrative, et par voie de grâce, le pouvoir d'annulation, de révocation ou de réforme indiqué à l'article précédent, le recours au Souverain Pontife par la voie des tribunaux, prévu à l'article 16 de la loi fondamentale, doit être formé dans les trente jours de la publication ou de la notification de la mesure attaquée, ou à partir du jour où l'intéressé a montré qu'il en avait connaissance.

4. L'action contre l'autorité administrative pour défendre un droit prétendument lésé par elle est prescrite après un délai de cinq ans. La prescription court même à l'égard des mineurs et des incapables.

(1) Par ordonnance du 8 juin 1929, il en a suspendu l'application jusqu'au 31 décembre 1929 (*Boll. parl.*, p. 426; *Doc. cath.*, p. 284), et a réglementé les conditions d'accès dans la Cité du Vatican (art. 2 et 4) pour tous autres que ses citoyens et les dignitaires ou fonctionnaires de la Cité ou des administrations du Saint-Siège habitant Rome.

CHAPITRE II

Organisation du gouvernement.

5. Le gouverneur exerce personnellement ses attributions :

- a) En matière de législation, quand elle lui est déléguée ;
- b) En matière de confection de règlements ;
- c) En matière de conclusion d'accords avec les autorités communales, provinciales ou gouvernementales locales résidant à Rome ;
- d) Dans les rapports avec les susdites autorités ou avec d'autres autorités du royaume d'Italie, si l'occasion s'en présente dans l'expédition des affaires de la compétence du gouvernement ;
- e) Quand il résulte expressément des autres lois ou règlements que l'attribution est strictement personnelle.

6. Le gouverneur doit être citoyen vatican et résider dans le Vatican.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur est remplacé par le chef de service qu'il désigne ; à défaut de désignation, par le secrétaire général et, à défaut de celui-ci, par le chef de service présent le plus ancien ou, à parité de date de nomination, par le plus âgé.

Celui qui remplace le gouverneur ne peut exercer les attributions réservées personnellement à celui-ci, hors les cas de nécessité et d'urgence.

8. Le conseiller général de l'État, de même que les juges et fonctionnaires du pouvoir judiciaire, ne sont pas obligés d'être citoyens vaticans ni de résider dans le Vatican ; ils n'appartiennent pas à la catégorie des fonctionnaires et des employés et ne reçoivent qu'une simple indemnité de fonction.

9. La répartition des offices, le nombre, les attributions, les droits et les obligations des fonctionnaires, des employés et des salariés, leur nomination, leur discipline et leur révocation sont déterminés par un règlement qu'édicterait le gouverneur.

10. En toute occurrence, et sous réserve des pouvoirs du Souverain Pontife en ce qui concerne le gouverneur et le conseiller général de l'État, et sous réserve aussi des dispositions spéciales applicables aux corps armés, les fonctionnaires et les employés dépendant du gouverneur peuvent être punis, suivant la gravité de leur faute, de censure ou de suppression du quart du traitement pendant un an au plus. Les fautes qui rendent un fonctionnaire indigne, impropre ou incapable sous le rapport de la confiance nécessaire peuvent toujours entraîner le congédiement, nonobstant un contrat à temps ou pour la vie entière.

Le congédiement peut de même et toujours être prononcé en cas d'incapacité physique ou intellectuelle.

11. Les mesures dont il est question à l'article précédent sont prises par le gouverneur, après audition des intéressés, et sans autre formalité.

Contre ces mesures est admis le recours au Souverain Pontife, à l'exclu-

sion de toute autre action, sauf en ce qui concerne les droits civils patrimoniaux qui peuvent dériver de contrats spéciaux et au sujet desquels n'est possible aucun contrôle des motifs ayant déterminé la mesure administrative.

12. Les fonctionnaires ou employés qui sont chargés des paiements ou des recouvrements ou qui sont, à un titre quelconque, chargés d'une gestion de deniers, de valeurs ou de marchandises, en devront compte au gouverneur, à la surveillance duquel ils sont soumis par l'entremise du bureau des finances et de la comptabilité.

Le gouverneur, quand il estime la responsabilité d'un comptable engagée même par simple négligence, notifie à l'intéressé ses raisons en lui fixant un délai pour sa défense. Si, après avis du conseiller général de l'État, la responsabilité est bien établie, le montant du remboursement est fixé par une décision du gouverneur formant titre, aux fins, soit de mesures conservatoires, soit d'inscription d'une hypothèque judiciaire, soit, quand le gouverneur le juge bon, d'une exécution forcée sur les biens du comptable, y compris ceux de la caution, s'il en existe une.

Contre cette décision le comptable peut recourir à la Sacrée Rote. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

13. Les fonctionnaires administratifs chargés de recevoir des gages, d'ordonner des paiements, de veiller sur les comptables de deniers, de valeurs ou de matières et aussi sur les gages et les dépenses susindiquées, sont responsables des pertes qui, par leur faute ou par fraude, adviendraient à l'État.

Tout fonctionnaire ou employé qui, par action ou omission même non préméditée, cause un préjudice à l'État encourt la même responsabilité, à moins qu'il ne démontre avoir agi en vertu d'un ordre supérieur qu'il était tenu d'exécuter.

Le contrôle de ladite responsabilité s'opère suivant la même procédure que celle établie pour les comptables dans l'article précédent.

Le gouverneur et la Sacrée Rote peuvent toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires ou employés responsables mentionnés dans le présent article, mettre, par voie d'équité, à la charge du fonctionnaire ou de l'employé responsable, une part seulement de la perte subie.

14. Tous les dignitaires, fonctionnaires et employés prêtent serment de fidélité au moyen de la formule suivante : « Je jure sur le Saint Évangile d'être fidèle au Souverain Pontife, d'observer scrupuleusement les ordres qui seront donnés par lui, par mes autres supérieurs et par les lois de l'État, et de remplir avec zèle les obligations de ma charge ».

Le serment est prêté par le gouverneur, le conseiller général de l'État et les commandants des corps armés entre les mains du Souverain Pontife, et par les autres personnes entre celles du gouverneur.

CHAPITRE III

Contrats.

15. Tous les contrats passés dans l'intérêt de la Cité du Vatican pour une valeur supérieure à 5.000 lires doivent être soumis, d'abord à l'examen du bureau des finances et de la comptabilité, lequel peut présenter à ce sujet les observations qui lui paraîtront légitimes, ensuite à l'approbation du gouverneur ou de son suppléant.

A défaut de ces formalités les contrats sont nuls. La nullité ne peut être opposée que par l'administration publique.

16. Dans tous les contrats d'entreprise ou de fournitures, à moins de stipulation contraire, est réservé à l'administration le droit de résiliation en payant 10 % du montant des travaux ou des fournitures à livrer, en sus du paiement intégral des livraisons déjà faites.

17. Dans tous les contrats d'entreprise ou de fournitures, lorsque le contractant n'exécute pas son marché, l'administration peut, sur un décret exécutoire et avec l'assistance de la force publique, s'il est nécessaire, occuper les chantiers, saisir les machines, les dépôts de matériel ou les approvisionnements en marchandises, et exécuter le contrat, sous réserve d'indemnités éventuelles à fixer par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

•••

**5^e Loi sur l'organisation économique,
commerciale et professionnelle.**

ART. 1^{er}. L'État de la Cité du Vatican a sa monnaie propre.

Ont cours légal la monnaie et les billets de banque du royaume d'Italie selon la législation de ce royaume, jusqu'à ce que les règles concernant la monnaie de la Cité du Vatican soient formulées et que cette monnaie soit émise.

2. Est nécessaire l'autorisation du gouverneur pour les aliénations d'immeubles situés dans le territoire de la Cité du Vatican, pour les actes entre vifs à titre onéreux ou gratuit, pour la constitution de droits d'emphytéose, de superficie, d'usage, d'usufruit, de servitude, d'hypothèque ou de tout autre droit effectif, ainsi que pour les locations et sous-locations, même partielles, de ces immeubles, quelle que soit la durée du bail.

La même autorisation est obligatoire pour l'acquisition des mêmes droits sur lesdits immeubles par succession légitime ou dispositions testamentaires soit à titre universel, soit à titre particulier.

Jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée, personne ne peut se démettre de la possession d'immeubles ou effectuer les opérations susindiquées. Les contraventions à cette défense sont punies d'une amende pouvant s'élever à 3.000 livres.

L'absence d'autorisation rend nulles les transactions visées dans le présent article. La nullité peut être couverte par le gouverneur.

Au cas où est refusée l'autorisation d'entrée en possession de biens immobiliers par suite de succession, comme il a été dit plus haut, l'immeuble tombe dans le patrimoine de l'État en échange d'une juste indemnité fixée par le gouverneur, mais avec recours possible aux tribunaux suivant les modes et les formes d'usage pour les indemnités d'expropriation. Si l'autorisation d'acquérir à titre successoral les droits réels est refusée, l'héritier autorisé à recevoir la propriété la conservera libre; mais une compensation pécuniaire en rapport avec la charge imposée sera accordée et, en cas de différend, fixée par l'autorité judiciaire.

3. Pour les immeubles existant dans la Cité du Vatican et qui ne sont pas la propriété du Saint-Siège, aucun travail de transformation ou d'agrandissement ne peut être exécuté sans l'autorisation préalable du gouverneur.

Les contraventions à cette défense sont punies de l'amende jusqu'à concurrence de 5.000 livres; de plus, le gouverneur ou le service délégué à cet effet ont plein pouvoir d'exiger d'office, sans autre formalité et aux frais du contrevenant, la remise des immeubles en leur état primitif.

4. L'achat pour revendre de marchandises ou de denrées, de quelque nature ou provenance que ce soit, et leur vente sont réservés par voie de monopole à l'État conformément aux règles à fixer par décret.

L'État pourvoit de même, au moyen d'une organisation spéciale, au service pharmaceutique.

Par le seul intermédiaire des offices compétents de l'État, ou suivant les seules formes qui seront fixées par règlements, les personnes résidant dans la Cité du Vatican pourront s'y faire adresser, pour leur usage ou pour celui de leurs familles, des marchandises ou des denrées exemptes des taxes douanières et des impôts de consommation en vigueur dans le royaume d'Italie. Les quantités dépassant les limites de cet usage seront confisquées avec ou sans indemnité suivant les cas.

5. L'introduction par les personnes privées dans la Cité du Vatican, pour leur usage personnel ou pour celui de leur propre famille, des marchandises ou des denrées acquises dans le royaume d'Italie et déjà soumises aux taxes douanières, ainsi qu'aux impôts de consommation en vigueur dans ledit royaume, est libre, sous réserve, le cas échéant, que la personne qui les introduit fasse la preuve de l'existence des conditions susindiquées.

Est interdite aux particuliers l'introduction dans la Cité du Vatican des

marchandises ou des denrées, alors même qu'elles auraient acquitté les taxes douanières et les impôts de consommation établis par les lois du royaume d'Italie, si elles sont introduites avec une telle abondance et de telle manière qu'elles soient évidemment destinées au commerce; il en est de même de l'entrepôt desdites marchandises ou denrées et de leur vente.

Les contraventions à la défense mentionnée dans l'alinéa précédent sont punies d'une amende jusqu'à concurrence de 5.000 liras, ainsi que de la confiscation des marchandises et denrées. En cas de récidive, à la peine de l'amende peut s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Est, d'ailleurs, interdite aux particuliers l'introduction dans la Cité du Vatican des marchandises ou denrées qui n'ont pas été soumises aux taxes douanières et aux impôts de consommation mentionnés plus haut, même quand cette introduction n'est pas opérée en telle quantité ou de telle manière qu'il en résulte avec évidence un but commercial; il en est de même de la détention de ces marchandises ou denrées et de leur vente.

La violation de la défense formulée dans l'alinéa précédent est punie de l'amende jusqu'à concurrence de 15.000 liras; en tout cas les marchandises introduites, détenues ou vendues en violation de cette défense sont confisquées, de même que les récipients et moyens de transport. En cas d'association pour l'accomplissement du délit ou de récidive, la peine de la réclusion peut être aussi prononcée pour une durée pouvant atteindre trois ans.

6. L'exportation de marchandises ou de denrées en dehors de la Cité du Vatican dans le territoire du royaume d'Italie est interdite. La violation ou même la simple tentative de violation de cette défense est punie d'une amende de même valeur que celle fixée au dernier alinéa de l'article précédent, et de la réclusion pour une durée pouvant atteindre trois ans, en sus de la confiscation des marchandises ou denrées de contrebande et des récipients et moyens de transport.

Est exempté de la prohibition l'exportation des objets à usage personnel, en la quantité usuelle nécessitée par un voyage, et aussi l'exportation de mobilier en cas de cessation de résidence dans la cité du Vatican.

7. Personne ne peut ouvrir un magasin, un atelier ou une officine, même en vue de simples métiers, ni établir des entreprises industrielles ou commerciales quelconques, ni créer des cabinets, offices, agences ou locaux fixes pour y recevoir le public, en vue de l'exercice d'une profession quelconque, sans l'autorisation du gouverneur.

Si les lois en vigueur dans la Cité du Vatican ou les lois nationales d'un étranger exerçant une profession libérale imposent pour l'exercice de cette profession des épreuves de capacité, l'autorisation ne peut être accordée que si ces épreuves ont été subies conformément à la loi vaticane ou étrangère.

Les contraventions à cette prohibition sont punies d'une amende pouvant atteindre 3.000 liras et, en outre, de la fermeture d'office et sans autre formalité des locaux utilisés.

8. Toutes les fois que pour l'établissement d'un bureau d'affaires ou d'une

entreprise commerciale ou industrielle l'autorisation prévue dans l'article précédent aura été accordée, mais tant qu'il ne sera pas édicté d'autres règles par la Cité du Vatican, l'employeur sera soumis de droit aux dispositions de la législation du royaume d'Italie en vigueur lors de l'application de la présente loi, dans la mesure toutefois où ces dispositions sont applicables et sous les réserves mentionnées à l'article 3 de la loi n° 2 de même date sur les sources du droit, pour tout ce qui touche aux contrats de travail, au travail des femmes et des enfants, à la journée de huit heures, au repos des jours fériés, aux assurances sociales sur les accidents, la maternité, l'invalidité et la vieillesse, le chômage et la tuberculose ; il satisfera de même, toutes les fois qu'il n'en sera pas autrement prescrit par les lois ou par les clauses de l'acte de concession, et tant que des règles spéciales n'auront pas été formulées par la Cité du Vatican, aux assurances se rapportant aux questions précédentes par le moyen de contrats passés avec les établissements ou organisations à qui la législation du royaume d'Italie impose l'obligation de s'adresser.

Aux règles de l'alinéa précédent sont également soumis les entrepreneurs étrangers qui, par contrats, soit avec l'administration publique, soit avec des particuliers, exécutent des entreprises ou s'acquittent de quelque travail ou fourniture dans la Cité du Vatican.

9. Les travaux occasionnels et temporaires exécutés par des représentants, même étrangers, de professions, d'arts, d'entreprises et de métiers divers, au profit des personnes résidant dans la Cité du Vatican ou de leurs biens, sont libres, sous réserve de l'observation des règles relatives aux admissions et au séjour.

Toutefois, même dans le cas prévu par cet article, si la loi vaticane ou la loi nationale du professionnel étranger exige des épreuves de capacité, celui-ci ne pourra prêter ses services que s'il a subi ces épreuves.

Les contraventions aux défenses contenues dans le présent article sont punies d'une amende pouvant atteindre 9.000 liras ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

•••

6° Loi de sûreté publique.

ART. 1^{er}. Le gouverneur veille au maintien de l'ordre public, à la sûreté des citoyens, à l'intégrité de leur personne, à la protection de la propriété, à la sauvegarde des biens, à l'hygiène et à la moralité publiques.

Dans ce but, soit en exécution des lois et des règlements, soit à l'occasion d'événements non prévus par les dispositions générales, il prendra les mesures qu'il jugera opportunes.

Celui qui n'obéit pas à ces mesures, sans commettre quelque autre délit plus grave, est puni d'une amende pouvant atteindre 4.500 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

Sans préjudice de l'action pénale, les mesures susindiquées peuvent, le cas échéant, être exécutées, même sur-le-champ, à l'aide de la force publique, mais avec l'obligation pour celui qui était tenu d'obéir de rembourser les dépenses d'exécution à concurrence de la liquidation qu'en établira le gouverneur.

2. Quiconque, sur convocation du gouverneur ou des fonctionnaires dépendant de lui ne se présente pas au jour dit, est puni, à moins de motifs valables, d'une amende allant jusqu'à 1.500 lires ou d'un emprisonnement allant jusqu'à un mois.

Sans préjudice de l'action pénale, les autorités indiquées dans l'alinéa précédent peuvent par contrainte obliger à comparaître ceux qui n'ont pas obéi à la convocation.

3. Est interdite la constitution de toute association sans l'autorisation du gouverneur.

L'interdiction n'est pas applicable aux ordres religieux, aux congrégations et associations prévues par le *Codex iuris canonici* et constituées suivant les règles de ce dernier.

Les associations constituées en contravention de cette défense sont dissoutes, indépendamment des mesures qui sembleront opportunes quant aux locaux et biens.

Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 9.000 lires et d'un emprisonnement d'une durée pouvant atteindre six mois.

4. Est interdite toute réunion en un lieu public ou ouvert au public sans l'autorisation préalable du gouverneur. Est également considérée comme publique une réunion annoncée par invitations privées, quand il appert du lieu désigné, du nombre des personnes invitées et de l'objet de la réunion que le caractère privé de cette réunion est simulé.

La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux réceptions, aux processions, aux cérémonies religieuses et aux cortèges funèbres, sauf entente à établir avec le gouverneur.

Les réunions non autorisées sont dissoutes par la force publique. Peuvent l'être aussi les réunions même autorisées, quand elles sont désordonnées ou en danger de le devenir.

Quiconque prend part à une réunion non autorisée est puni d'une amende de 500 à 9.000 lires ou d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Quiconque n'obéit pas à l'ordre de dissolution d'une réunion autorisée est puni d'une amende pouvant atteindre 4.500 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

5. Il est interdit de conserver des armes, même dans sa propre demeure, ou de les porter au dehors, sans l'autorisation du gouverneur.

Ne peuvent sans un juste motif être portés hors cette demeure des instruments piquants ou tranchants capables d'occasionner des blessures.

L'autorisation même est nécessaire pour les collections d'armes artistiques, rares et anciennes.

Les contrevenants à l'interdiction d'avoir ou de porter des armes sans autorisation ou de circuler sans justes motifs avec des instruments capables d'occasionner des blessures sont punis de l'amende jusqu'à concurrence de 9.000 livres ou de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de six mois. Les armes ou les instruments susdits sont confisqués.

Ceux qui contreviennent à la défense d'avoir des collections d'armes artistiques, rares ou anciennes sans autorisation sont punis d'une amende de 3.000 livres. La confiscation est facultative.

6. Il est interdit, sans l'autorisation du gouverneur, de conserver des armes de guerre, des dépôts d'armes qui ne sont pas de guerre, des dépôts de munitions et de matières explosives. Quiconque viole cette interdiction est puni, si le fait ne s'accompagne pas d'un délit plus grave, d'une réclusion de trois mois à trois ans, ainsi que de la confiscation des armes, munitions et matières explosives.

7. Pour l'observation des deux articles précédents le gouverneur peut ordonner des visites domiciliaires ou des perquisitions personnelles.

8. Est interdit sans une autorisation du gouverneur l'exercice public de la typographie, de la lithographie, de la photographie et autres reproductions mécaniques ou chimiques des caractères, dessins ou figures.

Il est défendu d'afficher ou d'offrir au public, même gratuitement, des annonces, écrits, imprimés, livres, gravures, lithographies, photographies, statues de tout genre, sans l'autorisation du gouverneur.

Les contraventions aux deux défenses précédentes sont punies d'une amende de 9.000 livres ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois.

9. Est absolument interdite la vente ambulante d'objets quelconques. Les contraventions à cette interdiction sont punies des peines indiquées à l'article précédent.

10. Est interdit l'exercice de la profession de guide ou d'interprète sans l'autorisation du gouverneur, laquelle est subordonnée aux preuves d'aptitude de l'impétrant.

Celui qui contrevient à cette défense est puni d'une amende pouvant atteindre 4.500 livres ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

11. Les autorisations ou licences mentionnées aux articles précédents peuvent être accordées, en sus du gouverneur, par les offices dépendant de lui, sauf l'autorisation mentionnée à l'article 3; elles peuvent de plus être soumises à toutes les conditions et limitations de durée qui paraîtront opportunes. Elles sont révocables à tout moment sans indemnité.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

LES CONSTITUTIONS MODERNES

Europe — Afrique — Asie — Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F.-R. DARESTE

ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

PAR

et

P. DARESTE

AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR

Joseph DELPECH

et

Julien LAFERRIÈRE

PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de **M. Ernest CHAVEGRIN**

Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1929